

# AMICALE des Volières Deux-Sèvres

## REGLEMENT INTERIEUR (Refondus et modifiés le 31 janvier 2015)

### ARTICLE 1ier :

Ce règlement intérieur, prévu par l'article 14 des statuts de l'Amicale, a pour but de détailler certains articles desdits statuts et de préciser les droits et devoirs des membres actifs.

### ARTICLE 2 : ADMISSION - COTISATION

Toute personne désirant adhérer à l'Amicale en tant que membre actif, doit en faire la demande sur l'imprimé prévu à cet effet, en indiquant les raisons qui motivent son adhésion et le type d'oiseaux élevés.

Comme prévu à l'article 5 des statuts, le Conseil d'Administration accepte ou refuse cette adhésion.

En cas de refus, et sur demande de l'intéressé, la raison pourra en être fournie à celui-ci.

Toute personne admise au sein de l'Amicale en est avisée par les soins du secrétaire ; La cotisation annuelle est exigible immédiatement.

Cette cotisation ne pourra être diminuée en cours d'année en raison de la date d'admission à l'Amicale. Tout nouveau sociétaire, à partir du jour où il aura payé sa cotisation, bénéficiera des mêmes avantages que les autres membres.

La cotisation annuelle couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et est exigible immédiatement et ceci pour la première fois, l'année des 17 ans du futur membre, son montant est voté chaque année à l'A.G sur proposition du Conseil d'Administration. Elle sera versée au trésorier par n'importe quel moyen légal (espèces, chèques, mandats). Les sociétaires ayant été membre actif l'année précédente et n'ayant pas réglé entre le 1<sup>er</sup> Janvier et le dernier jour de février leur cotisation de l'année en cours, seront encore considérés comme adhérents et pourront ainsi profiter des services de l'Amicale jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, ils ne pourront pas être considérés comme membre actif avant règlement de la cotisation de l'année en cours.

### ARTICLE 3 : ELECTIONS

Les candidatures au conseil d'administration devront être présentées par écrit, et, pour les nouvelles, accompagnées d'une lettre de motivation adressée au président de l'AVDS quinze jours minimum avant l'assemblée générale.

Est électeur tout membre actif depuis au moins un an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du vote et ayant acquitté la cotisation de l'année en cours, prouvant ainsi une ancienneté suffisante et son désir de rester membre de l'association.

Est éligible tout électeur de nationalité française âgé d'au moins dix huit ans et membre actif depuis au moins un an au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du vote. Le CA devra examiner toute candidature ne respectant pas les critères énoncés précédemment.

Les bulletins de vote comporteront, au premier tour, le nom des candidats par ordre alphabétique.

Les votes pour le renouvellement du tiers sortant des membres du Conseil d'Administration, ont lieu à bulletin secret. En cas d'ex æquo, deux scrutins départagent les candidats. Si, au deuxième vote, il y a toujours égalité de voix, le candidat ayant le plus d'ancienneté comme membre de l'Amicale est déclaré élu.

Pour ce vote, la voix du Président n'est pas prépondérante.

### ARTICLE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, défini par l'article 8 des statuts, désigne, en plus du Président, du secrétaire, du trésorier, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un responsable au groupement d'achats, aux expositions, à la protection, au matériel ainsi qu'à d'autres postes désignés.

Un vice-président est élu chaque année par les membres du CA et ceci à bulletin secret à la majorité absolue. Les trois membres du bureau ne sont pas éligibles. Le vice-président a pour rôle de seconder ou de remplacer le président chaque fois que cela sera nécessaire.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion) et dans le cas où tous les postes d'administrateur ne seraient pas tenus, un membre pourra assumer plusieurs responsabilités.

Toutes ces fonctions sont bénévoles ; toutefois les frais qu'elles occasionneront seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Au cours de l'assemblée générale annuelle, chaque responsable devra fournir un compte-rendu de son mandat.

Pour la détermination du 1 /3 sortant, ce sont les postes du conseil d'administration qui sont pris en compte et déterminés définitivement lors d'une réunion de ce conseil. En cas de vacance d'un poste et de l'attribution de plusieurs postes à un même membre, un maximum de 3 ans sera retenu.

## **ARTICLE 5 : COMMANDES GROUPEES de GRAINES ET ARTICLES D'OISELLERIE**

L'Amicale procure à ses membres, au sein d'un groupement d'achat régi par les lois des finances en vigueur, les graines et tous les articles nécessaires à l'oisellerie en général.

La gestion financière en est assurée par le trésorier adjoint qui a la responsabilité du paiement des différents achats, de l'établissement des factures de rétrocession aux sociétaires, des différentes déclarations aux services fiscaux.

La gestion matérielle en est assurée par un membre du Conseil d'Administration. Ce responsable gère le stock, prépare les commandes, avise les sociétaires par circulaires des modifications éventuelles concernant les commandes.

Les avantages procurés par le groupement d'achats sont exclusivement réservés aux membres de l'Amicale à jour de leur cotisation.

Les commandes devront être retirées à la date prévue. En cas de non retrait à cette date, les différents produits seront remis dans le circuit de vente.

## **ARTICLE 6 : PERMANENCE ADMINISTRATIVE**

Lors de chaque permanence mensuelle, un membre du conseil d'administration se tiendra à la disposition des sociétaires pour leur fournir tous renseignements concernant la vie de l'Amicale

Un cahier sera à la disposition des sociétaires pour y noter toute suggestion ou critique constructive pour la bonne marche de l'Amicale.

Les sociétaires pourront y consulter les livres de comptes ainsi que le cahier de procès- verbaux des différentes réunions.

Tout document remis ou information transmise sur le fonctionnement de l'AVDS lors d'une permanence, lors d'un Conseil d'Administration ou d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ne pourra être divulgué à un tiers (autre qu'un membre actif de l'Amicale) de quelque manière que se soit, sans une autorisation écrite du Président et après accord du Conseil d'Administration.

A chaque permanence administrative, différents ouvrages concernant les oiseaux, peuvent être empruntés gratuitement par les sociétaires. Ils sont prêtés pour une durée d'un mois. La fiche signalétique jointe à l'ouvrage devra être remplie par chaque emprunteur.

## **ARTICLE 7 : BAGUES**

La responsabilité en est assumée par un membre du conseil d'administration. Une ou plusieurs commandes ont lieu chaque année. Les sociétaires sont avisés des dates par circulaires et font leur commande sur l'imprimé prévu à cet effet.

Les bagues sont payables à la commande.

Les bagues commandées sont à retirer lors des permanences. Toutefois, elles pourront être expédiées aux sociétaires qui en feront la demande écrite sur la feuille de commande et qui auront joint à ladite commande la valeur de 3 timbres, au tarif normal de port.

Tout sociétaire commandant pour la première fois des bagues se verra attribuer un numéro de souche (N° de STAM).

La cotisation, correspondant au millésime des bagues, sera payée dès la première commande. Elle ne sera encaissée qu'au début de l'année concernée. En aucun cas, le montant des bagues et de la cotisation ne sera remboursé.

Ce numéro de souche restera sa propriété tant qu'il sera sociétaire. Toutefois, si pendant trois années consécutives, il n'est pas fait de commande, le numéro de souche sera automatiquement retiré. Le sociétaire devra en être avisé par le responsable.

## **ARTICLE 8 : PRESENTATION - VENTE D'OISEAUX**

Une ou plusieurs présentations d'oiseaux pourront être faites en public chaque année. Les sommes recueillies, déduction faite des frais, seront consacrées à l'achat de matériel, à l'amélioration de celui existant et, d'une façon générale, à tout investissement nécessaire à la bonne marche de l'Amicale.

A l'occasion de ces présentations, les sociétaires qui le désireront, pourront céder les oiseaux en surplus de leur élevage.

Ces oiseaux devront être bagués réglementairement.

Une somme de 10 % du prix de l'oiseau sera prélevée sur chaque cession au profit de l'Amicale.

Chaque sociétaire qui s'engagera à mettre 1 oiseau en exposition pourra céder 2 oiseaux au maximum.

## **ARTICLE 9 : CONCOURS EXTERIEURS**

L'Amicale pourra participer aux frais de transport des oiseaux mis en concours par ses sociétaires, le Conseil d'Administration déterminera les concours auxquels l'Amicale apportera une participation financière.

## **ARTICLE 10 : GROUPES DE TRAVAIL**

Des groupes de travail pourront être créés selon les besoins pour aider dans leurs tâches les différents membres du Conseil d'Administration.

Chaque groupe de travail sera placé sous la responsabilité directe d'un administrateur

Les grandes lignes de chacun de ces groupes, en matière de décision et de réalisation, seront définies par le Conseil d'Administration de l'Amicale et les décisions financières seront toujours du ressort du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11 :**

Ce règlement intérieur ayant été voté et adopté par la majorité des membres présents en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, aucun article ne pourra être rajouté ou supprimé ou modifié que par un vote de la majorité des membres présents, convoqués en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.